

trône grand-ducal dans le cas de décès du dernier survivant de la branche othonienne, le roi grand-duc Guillaume III.

Auguste Collart a tenté d'expliquer cette attitude, non sans subtilité. Ayant en horreur Paul Eyschen qui se trouvait à la tête du Gouvernement depuis 1888, et qui, dès le premier jour, prit l'attitude de paladin du duc Adolphe, Servais, d'après Collart, identifiait le Ministre d'Etat avec la nouvelle dynastie.⁴⁾

Comme, entretemps parut chez Mohr (Fribourg), le „Staatsrecht» de Paul Eyschen — traité dans lequel l'auteur prétendait entre autres (p. 80) que malgré la révision de la Constitution en 1868, la conception de la souveraineté telle qu'elle fut définie en 1856 n'avait pas varié — Servais vit rouge.

Pour mieux comprendre la divergence de vues opposant Servais et Eyschen, on doit prendre connaissance des deux textes de l'art. 32.

Alors que la Constitution de 1856 déclarait que la puissance souveraine résidait dans la personne du Roi Grand-Duc qui l'exerce «conformément aux statuts de la Confédération Germanique, à la Constitution et aux lois du pays», celle de 1868 portait: «Le Roi Grand-Duc exerce la puissance souveraine conformément à la présente Constitution et aux lois du pays.» La nuance saute aux yeux. Nul d'ailleurs mieux que Norbert Metz la fit ressortir avant le vote de la Constitution de 1868: «Vous savez que d'après la Constitution de 1856 la puissance souveraine résidait dans la personne du Roi; aujourd'hui elle ne réside pas encore, comme d'après la Constitution belge, dans la nation, mais au moins il y a partage, et une part légitime est reconnue au pays.»⁵⁾

Il est vrai que Servais, en 1868, dans son projet de la nouvelle Constitution avait maintenu le § 1 de l'art. 32. Mais, une fois voté le changement (à l'initiative de la Commission spéciale), c'est dans l'esprit du nouveau contexte qu'il faut comprendre l'attaque de Servais contre l'interprétation donnée par Paul Eyschen dans son Précis de droit public — notamment à l'art. 32 — interprétation jugée par Servais comme dangereuse parce qu'elle pourrait, le cas échéant, engager un ministre peu scrupuleux à suggérer à un souverain futur l'abolition de la Constitution.⁶⁾

A la séance de la Chambre du 14. 2. 1890 eut lieu la fameuse confrontation entre Paul Eyschen (v. fasc. V, p. 105) et Emmanuel Servais dont les conséquences devaient être fatales pour ce dernier.

Déjà en annonçant son interprétation, le 11. 2. 1890, Servais reprochait à Eyschen d'avoir, dans son livre, soutenu «des doctrines qui paraissent contraires aux véritables principes constitutionnels et particulièrement à ceux qui sont inscrits dans notre Constitution de 1868.»⁷⁾

En séance du 14 février Servais cite les textes les plus saillants qui l'ont surpris (entre autres ceux concernant les pouvoirs